



## COMMUNE DE CHAUMONT-LE-BOIS

# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Réseau séparatif

### Chapitre I Dispositions générales

#### **ARTICLE 1 - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Chaumont-le-Bois.

Il règle les relations entre la collectivité en charge du service de l'assainissement (la Commune de Chaumont-le-Bois) et les usagers (propriétaires ou occupants).

Il s'applique à toute la zone d'assainissement collectif du territoire communal (plan du zonage consultable à la mairie).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 2 - Eaux admises au raccordement**

Chaque usager doit séparer ses rejets d'eaux usées de ses rejets d'eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques constituées des eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux usées non domestiques résultant d'activités professionnelles : sous réserve d'une autorisation conformément au chapitre III du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 - Déversements interdits**

Il est formellement interdit de déverser dans le système de collecte des eaux usées :

- les eaux pluviales
- les eaux de sources, les eaux de drainage
- les hydrocarbures, peintures, vernis, solvant et tous produits nocifs et inflammables
- les huiles de vidange, huiles de friture et toutes les matières grasses
- les effluents des fosses septiques
- les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques)
- les effluents agricoles (engrais, pesticides, lisiers...)
- les lies et bourbes liées à l'activité viticole
- les produits encrassant (boues, sables, cendres, goudrons, plâtre, ciment,...)
- et d'une façon générale tout corps solide ou non de nature à nuire au bon état, et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la Commune afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### **ARTICLE 4 - Définition du branchement**

La partie publique d'un branchement comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au collecteur principal
- une canalisation reliant le collecteur public au regard de branchement de l'utilisateur ;
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé. Ce regard doit toujours être visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Il correspond à la limite de responsabilité entre le service d'assainissement et le propriétaire.

La partie privée d'un branchement comprend :

- une canalisation étanche reliant le regard de branchement à l'immeuble

#### **ARTICLE 5 - Interruptions du service**

La Commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, elle peut effectuer des interventions sur les installations d'assainissement collectif entraînant une interruption de service.

Dans la mesure du possible, la mairie informera au moins 2 jours à l'avance les usagers des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation et d'entretien).

La Commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident, une catastrophe naturelle ou un autre cas de force majeure.

## **Chapitre II** *Le Raccordement*

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

#### **ARTICLE 6 - Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100% (article L 2224-12 du code Général des collectivités Territoriales).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur qui le dessert doit être considéré comme raccordable. Si la zone n'est pas couverte par un dispositif de relevage public, le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du demandeur qui l'établira sur sa propriété et en assurera l'entretien.

## **ARTICLE 7 - Demande de branchement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement adressée par écrit à la mairie. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 8 - Modalités d'établissement d'un branchement**

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des services techniques de la commune et des règlements en vigueur.

La partie publique du branchement est établie aux frais du demandeur.

La partie du branchement située sous le domaine public sera incorporée au réseau public, propriété de la Commune qui en assurera ensuite l'entretien.

La partie privée du branchement est réalisée et entretenue par l'utilisateur à ses frais par une entreprise de son choix.

## **ARTICLE 9 - Entretien des branchements**

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et le renouvellement des branchements, situés sous le domaine public, qu'ils concernent les eaux usées ou les eaux pluviales.

**Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Commune seront à la charge du responsable de ces dégâts.**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement éventuel de la partie privée du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

L'ensemble des installations privées doit être maintenu en parfait état d'étanchéité. Les dispositifs d'évacuation doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement et les appareils raccordés doivent être munis de siphons. En l'absence de ces précautions, la commune se dégagera de toute responsabilité en cas de refoulement.

## **ARTICLE 10 - Modification des branchements**

La transformation, le rajout ou la suppression d'un branchement sera exécutée par une entreprise qualifiée, sous contrôle du service d'assainissement communal. Elle sera à la charge financière du demandeur.

## **ARTICLE 11 - Redevance d'assainissement**

En application de l'article R2333-122 du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur dont les installations sanitaires sont raccordées ou sont raccordables à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance, comporte une partie fixe (abonnement) et une partie proportionnelle qui est assise sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau potable facturée à l'utilisateur. Leurs montants et leurs modalités de facturation et de recouvrement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La facturation des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

En cas d'application du dispositif de dégrèvement pour fuite au titre de la facture d'eau potable, l'assiette retenue sera également appliquée pour la facturation de la redevance d'assainissement.

Lorsque l'utilisateur est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou d'une autre source et génère des rejets d'eaux usées déversés dans le réseau collectif d'assainissement, il est tenu, par la loi, d'en faire la déclaration auprès de la Mairie. Le Conseil Municipal pourra décider de l'installation d'un dispositif de comptage ou à défaut l'application d'un forfait dont les critères devront être fixés par délibération.

## **Chapitre III**

### **Les eaux usées non domestiques**

Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, viticole, commerciale ou artisanale.

Lorsque les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques, leur déversement dans le réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé. Cette autorisation doit être sollicitée auprès de la mairie.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire.

Toutefois, celui-ci peut être autorisé dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec la capacité et le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement.

La collectivité peut demander aux établissements déversant des eaux industrielles de s'équiper d'un dispositif de prétraitement destinés à limiter l'impact du rejet.

## **Chapitre III**

### **Les eaux pluviales**

A Chaumont-le-Bois, le réseau d'eaux pluviales est séparé du réseau d'eaux usées et ne fait pas l'objet de dépollution en station d'épuration. Les grilles de rue (avaloirs) conduisent les eaux pluviales directement au ruisseau. Il est donc strictement interdit d'y déverser des substances polluantes.

Les eaux pluviales doivent de préférence être gérées à l'échelle de la parcelle privée.

Il n'y a pas d'obligation de raccordement des propriétés privées au réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Sont uniquement susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux provenant des précipitations atmosphériques.
- Les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies, des jardins et des cours
- les eaux de source et de drainage
- les eaux de vidange des piscines familiales (après plusieurs jours d'arrêt du traitement au chlore)

Ces eaux doivent être non polluées car elles sont directement évacuées vers le milieu aquatique. Pour cette raison, les voitures ne doivent pas être lavées sur la voie publique.

Tous déversements non conformes dans les regards du réseau pluvial entraînant des frais de débouchage ou de réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts. De même le déversement de produits nocifs peut entraîner des sanctions pénales.

Il est à préciser que la collecte des eaux pluviales n'est pas partie intégrante du service d'assainissement et que son financement n'est pas assuré par le biais de la redevance d'assainissement, mais imputé au budget général de la commune et couvert par les ressources fiscales de celle-ci.

*Le présent règlement approuvé par la collectivité entrera en vigueur le 01 janvier 2018*

*Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Chaumont-le-Bois dans sa séance du 20 décembre 2017*